

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 645

présenté par

M. Dolez, M. Candelier, Mme Bello et Mme Buffet

ARTICLE 10

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en œuvre du principe majoritaire à 50% pour valider les accords collectifs, bien que constituant une avancée, doit être relativisée. Alors que la législation actuelle retient le critère de 30% de l'ensemble des suffrages, le projet de loi prévoit que le critère de 50% s'entend par 50% "des suffrages exprimés en faveur des organisations représentatives", ce qui exclut immédiatement les voix accordées aux syndicats n'ayant pas obtenu 10% aux dernières élections. Cette rédaction tend donc à limiter fortement la portée du principe de l'accord majoritaire à 50% alors que celui-ci est utilisé tout au long de cette réforme pour justifier de nombreuses dérogations aux garanties actuelles du Code du travail.

Par conséquent, l'auteur de cet amendement entend instaurer de véritables accords collectifs majoritaires à 50% en retenant dans le calcul l'ensemble des suffrages exprimés.